

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 27 JUIL 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 avril 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**M. MICHEAU Michel**

39 avenue Mendès France  
17480 LE CHATEAU D OLERON

Références : 3911/2022/366

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 avril 2022 dans l'établissement exploité par M. MICHEAU Michel implanté au 37 avenue Mendès France 17480 LE CHATEAU D OLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de l'inspection du 19 juillet 2018, M. le Préfet a :

- signé le 1<sup>er</sup> août 2018 un arrêté de mesure d'urgence pour interdire tout nouvel apport de déchets.
- mis en demeure M. MICHEAU et les propriétaires des parcelles de terrain (cf. arrêté du 5 septembre 2018) :
  - cesser ses activités
  - d'évacuer les déchets dangereux, VHU, métaux vers des filières autorisées
  - d'évacuer dans un délai de six mois, tous les déchets en justifiant de ces éliminations.

Cette nouvelle inspection a pour objectif de s'assurer du respect des dispositions des arrêtés précités.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MICHEAU Michel
- La Fonfaron 37 avenue Mendès France 17480 LE CHATEAU D OLERON
- Code AIOT dans GUN : 0003103911
- Régime : /
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Monsieur Micheau Edmond exploitait sans les autorisations requises des installations d'entreposage de véhicules et engins hors d'usage, une installation de stockage de déchets dangereux, une installation de transit, tri, regroupement de métaux sur son terrain sis avenue Mendes France, au Château d'Oléron.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2018,
- Suite de l'arrêté de mesure d'urgence du 1<sup>er</sup> août 2018.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 1		Sans objet
Suite de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 2		Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Arrêté de mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2018, article 1		Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les propriétaires des terrains indiquent l'évacuation de déchets sans être parvenue à évacuer la totalité de ces déchets.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Monsieur MICHEAU Michel, exploitant une installation de stockage de déchets dangereux, une installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage, sise au lieu dit « La Fonfaron », 37 Avenue Mendès France sur la commune du Château d'Oléron est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cessation d'activité doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour les activités relevant du régime de l'autorisation,</li> <li>• L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois pour évacuer tous les déchets vers des filières agréées et autorisées et pour justifier de leurs éliminations auprès du préfet.</li> </ul> <p><b>Constats :</b> M. Micheau Michel est décédé quelques semaines avant l'inspection. Cette nouvelle inspection a permis de constater l'évacuation de nombreux déchets. Néanmoins, il reste encore un nombre important de déchets à évacuer.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/09/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Régularisation par les propriétaires
<b>Prescription contrôlée :</b> Les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont exploitées les installations visées à l'article 1, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement.  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les propriétaires disposent d'un délai de 6 mois pour évacuer tous les déchets vers des filières agréées (attention, pas de filière VHU agréée sur l'île d'Oléron) et autorisées et pour justifier de leurs éliminations auprès du préfet.</li></ul> Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les propriétaires des parcelles indiquent avoir pris beaucoup du temps pour évacuer un grand nombre de déchets. Néanmoins, il reste encore des déchets à évacuer.  Les propriétaires des parcelles ne respectent pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 septembre 2018.  <b>L'inspection propose de laisser un ultime délai aux propriétaires des parcelles pour évacuer le reste des déchets avant la fin du mois de septembre 2022. Dans le cas contraire, l'inspection proposera à M. le Préfet les suites nécessaires pour remettre en état les parcelles de terrains aux frais des propriétaires.</b>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Arrêté de mesures d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Arrêté de mesures d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'apporter des déchets de quelque nature que ce soit, en lien avec les installations classées constatées lors de la visite du 19 juillet 2018, sur les parcelles AK92, AK93, AK95 et AK294, sise La Fonfaron, 37 Avenue Mendes France sur le territoire de la commune du Château d'Oléron.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté la présence de nouveau déchets sur les parcelles susvisées.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Annexe planche photographique



Localisation du site







